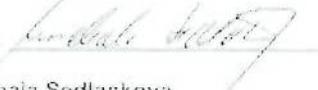


EN FOI DE QUOI, les modalités énoncées ci-dessus et celles figurant dans les pièces en annexes constituent l'Accord portant agrément des deux parties. Les soussignés mandataires des parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé et daté deux originaux du présent Accord, chaque page étant paraphée, au lieu et à la date inscrits ci-dessous.

Pour PIN

Signature 

Nom: Michala Sedlackova

Qualité : Head of Mission

Lieu: Bukavu

Date: 22/01/15

Pour le PNUD :

Signature 

Nom: Alfredo Teixeira

Qualité : DPA/P

Lieu: Kinshasa

Date: 27/1/15



ACCORD RELATIF AU PROJET DE COOPERATION

Entre

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
Et

PEOPLE IN NEED (ONG)

Titre du projet : Emergency Nutrition Response to the Burundi Refugee Crises

Contrat Référence : DRC-15/SKM/HEA/2/PIN/0774

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») d'une part et **PEOPLE IN NEED (PIN)** d'autre part portent conformément à leurs mandats respectifs un décret commun de conduire une action humanitaire basée sur les besoins des populations et entraîner le recouvrement communautaire, la sécurité humaine et le développement humain durable ;

Considérant que le PNUD s'est vu doté par ses bailleurs, en particulier à travers le Pooled Fund de la République Démocratique du Congo (RDC), certaines ressources pouvant être accordées à des programmes ou projets et où l'Administration de cette dernière accorde des bailleurs et son Conseil administratif de la gestion appropriée de ces fonds et leur conformatité aux règlements financiers et aux règles du PNUD, mettre de telles ressources à disposition en vue d'une coopération sous forme de projet.

Considérant que l'ONG, Organisme associé et à but non lucratif, dont le statut est conforme au droit national des Etats-Unis d'Amérique et aux règles et réglements en vigueur en RDC, s'est engagée aux principes de l'action humanitaire basée sur les besoins des populations, en vue de promouvoir le recouvrement communautaire et la poursuite de la sécurité humaine dans le respect des droits et à tel niveau de la capacité nécessaire aux activités concernées conformément aux exigences de gestion du PNUD.

Considérant que l'ONG et le PNUD conviennent que les activités doivent être entrepris, sans discrimination directe ou indirecte, due à la race, à l'ethnie, à la religion ou à des croyances religieuses ou philosophiques, à la nationalité ou à des convictions politiques, au sexe, au handicap ou à toute autre discrimination.

En conséquence, s'appuyant sur le présent statut et objectif de coopération l'ONG et le PNUD signent le présent Accord.

Article I. Définitions

En vue du présent Accord, les termes suivants sont pris :

a) Par "Partie", on entend l'ONG et le PNUD.

b) Par "PNUD", on entend le Programme des Nations Unies pour le développement organisme subsidiaire des Nations Unies établi par l'Assemblée générale des Nations Unies.

c) Par "PIN", on entend à **PEOPLE IN NEED**, une organisation non gouvernementale créée en RDC et dont le statut est reconnu comme tel, en vertu des lois de la RDC dans le domaine de l'aide et l'intervention humanitaire.

d) Par "Accord" ou "le présent Accord", on entend le présent Accord de projet de coopération et ses annexes dont le document du projet qui comprend les objectifs et activités du projet, le plan de travail du projet, les contributions au projet apportées par les ressources du PNUD et le budget du projet de même que tous les autres documents convenus entre les Parties intervenants du présent Accord.

e) Par "Projet", on entend les activités telles qu'elles sont présentes dans le document du projet.

f) Par "Gouvernement", on entend le gouvernement de République Démocratique du Congo

g) Par "Représentant Résident du PNRC", on entend le fonctionnaire du PNRC chargé du suivi au sein du PNRC dans le pays ou la personne agissant pour son compte.

h) Par "Directeur du projet", on entend la personne nommée par l'ONU en consultation avec le PNRC et avec l'appui du Comité gouvernemental de coordination, qui représente le coordinateur général du projet et la responsabilité de tous les aspects qui s'y rapportent.

i) Par "Dépenses", on entend la somme des décaissements effectués et des encours non engagés valides en cours en termes de biens et services rendus.

j) Par "Avances", on entend un transfert d'actifs comprenant un paiement en espèces ou un transfert de biens dont la comptabilité doit être présumée plus tard par l'ONU dans l'Accord entre les Parties.

k) Par "Réverdit", on entend intérêt sur les fonds du projet et toutes les recettes provenant de l'utilisation ou de la vente de capitaux fixes et de biens achetés avec ces fonds fournis par le PNRC ou de recettes générées par les résultats du projet.

l) Par "Risque majeur", on entend les catastrophes naturelles, guerre, révolte ou révolution, révolution, insurrection ou autres événements de nature ou de force majeure.

m) Par "Plan de travail du projet", on entend un calendrier des activités accompagné des cofins et responsabilités correspondantes, basé sur le descriptif du projet jugé nécessaire à la réalisation des résultats du projet établi suite à l'approbation du projet et nivéau prioritairement.

Article II. Objectif et Champ d'application du Présent Accord

1. Le présent Accord expose les conditions générales de coopération entre les Parties et les obligations y afférentes pour tous les aspects de réalisation des objectifs du projet présentés dans le Descriptif du projet (annexe du présent Accord).

2. Les Parties acceptent offrir leurs efforts et se mettre en œuvre dans des relations de travail afin de réaliser les objectifs du projet.

Article III. Durée de l'Accord relatif au Projet

1. Le présent Accord entrera en vigueur le « 22 juin 2015 » et prendra fin le « 21 septembre 2015 ». Le projet doit commencer et se dérouler conformément au calendrier du programme établi dans le Descriptif du projet.

2. Si partie voulant à toute des parties du cours de la mise en œuvre du projet qu'une prolongation au-delà de la date précise du paragraphe 1 ci-dessus s'avère nécessaire pour accomplir les objectifs du projet, la partie la plus suspenue est tenue d'en informer l'autre partie au vu de ce dernier et de convenir d'une nouvelle date d'achèvement. Una fois la date d'achèvement dépassée, les Parties doivent traiter au secours pour faire face conformément à l'article 21.1.c ci-dessous.

Article IV. Responsabilités générales des Parties

1. Les Parties acceptent d'assumer leurs propres responsabilités conformément aux dispositions du présent Accord et d'exécuter le projet conformément aux politiques et procédures du PNRC présentées dans le Manuel de programmation du PNRC et référencées au présent Accord.

2. Chaque partie déterminera et cat marquera à l'autre partie la personne pour l'autoriser pour son compte l'autorité et la responsabilité suprême sur le projet. Le directeur de projet doit être nommé par l'ONU, après consultation avec le PNUD.

3. Les Parties doivent se tenir informées de toutes les activités relatives au projet et doivent se consulter une fois tous les trois mois ou si des circonstances se produisent dans le pays qui peuvent avoir des répercussions sur uno des deux parties ou influencer l'accomplissement des objectifs du projet, en vue d'examiner le plan de travail et le budget du projet.

4. Les Parties doivent coopérer pour établir les règles et politiques requises pour les activités dans la mesure où elles sont adaptées et nécessaires à l'accomplissement des objectifs du projet. Les parties doivent également coopérer pour élaborer et établir des rapports, déclarations ou communications requises par la loi nationale.

5. L'ONU ne peut réaliser le mandat de l'Assemblée des Nations Unies au PNUD que si celle-ci décide, avec le PNUD et sans réserve, de nommer l'agent et le secrétaire ou Représentant Résident du PNUD en République Démocratique du Congo.

6. Le directeur de projet est chargé des contacts quotidiens avec les autorités compétentes et le PNUD au sujet des questions opérationnelles au cours de la mise en œuvre du Projet. Le Représentant Résident du PNUD agit en tant que principal canal de communication avec l'autorité gouvernementale de coordination à propos des activités comprises dans le présent Accord de Coopération sauf à l'accord contraire entre les Parties et le Gouvernement.

7. Le Représentant Résident du PNUD facilitera l'accès à l'information aux services consultatifs à l'appui technique et professionnel du PNUD et aidera l'ONU à accorder aux services consultatifs d'autres organismes des Nations Unies en cas de besoin.

8. Les Parties doivent élaborer dans toutes les activités de relations participatives et un programme de l'émissaire (l'agent) du PNUD des programmes et villes.

Article V. Exigences relatives au Personnel

1. L'ONU sera entièrement responsable de tous les services rendus par son personnel agent, employé ou contractuel ou autre désigné Personnel.

2. Le Personnel de l'ONU ne sera en aucune façon considéré comme étant des employés de l'agent du PNUD, UGRC doit assurer toutes les lois nationales du droit du travail concernant son personnel.

3. Le PNUD devra faire respecter soit le cas où concerne les plaintes résultant des actes des agents en œuvre en vertu du présent Accord en cas de dommages corporels involontaires, dommages matériels ou autres réclame que le personnel de l'ONU pourrait subir des suites de leur travail au projet. Il est entendu que l'ONU se charge des assurances vie et maladie adaptées pour le personnel de l'ONU de même que l'assurance couvrant la maladie professionnelle, blessure avancée ou décès.

4. L'ONU demeure également seule responsable pour couvrir toute réclamation de tiers résultant de dégâts, blessures ou dommages matériels découlant des activités mises en œuvre dans le cadre du présent Accord.

5. L'ONU devra assurer à ce que le personnel répondant aux critères les plus élevés de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires à l'accomplissement des objectifs du projet et que les deux parties renvoient à temps de rapportant au projet en tenant près enjeux de l'application de cette réglementation applicable, en fonction du régime national, sexe, nationalité, autres facteurs similaires. L'ONU doit veiller à ce que le personnel ne soit pas soumis à des conflits d'intérêt ou empêtré dans les vues du projet.

Article VI. Termes et Obligations du Personnel

1. L'ONG s'engage à être lié par les termes et obligations spécifiées ci-dessous et doit par conséquent veiller à ce que le personnel effectue des activités rattachées au projet en vertu du présent Accord respecte ces obligations.

2. Le personnel doit être mis en charge directement par l'ONG. L'ONG fonctionnera et mettra en œuvre le projet conformément aux directives et orientations du PNUD.

3. En plus du sous paragraphe 1 ci-dessus, il ne doit pas demander ou accepter d'autorisation relative aux activités en vertu du présent Accord transmises par tout gouvernement autre que le Gouvernement de la République démocratique du Congo ou autre autorité externe au PNUD.

4. Il devra s'abstenir de toute conduite qui pourrait avoir un effet défavorable sur les Nations Unies et ne pas s'engager dans une quelconque activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou le mandat du PNUD.

5. Le personnel doit être informé des exigences soulignées dans le document « politique de communication d'information publique du PNUD ». L'information considérée comme confidentielle ne doit pas être utilisée sans l'autorisation du PNUD. Dans tous les cas, de telles informations ne doivent pas être utilisées à des fins individuelles. Le directeur du projet peut communiquer avec les médias concernant les méthodes et procédures scientifiques utilisées par l'ONG. L'autorisation du PNUD est toutefois requise pour l'utilisation du nom du PNUD en collaboration avec les autorités qui sont conformément à l'article IV, paragraphe 6 ci-dessus. Cette obligation n'est pas finie après l'achèvement du présent Accord sauf accord contraire entre les parties.

Article VII. Fournitures, Véhicules et Achats

1. Le PNUD dépense pour le projet les ressources indiquées dans la section budget du document de projet.

2. Les deux parties conviennent que les équipements matériels non consommables et toute autre propriété fournis ou financés par le PNUD constituent **DES LEUR ACQUISITION et dans la mesure où leur usage demeure conforme aux affectations assignées dans le document de projet** la propriété de l'ONG. L'ONG soumettra au PNUD un plan d'achat qui fait partie du document de projet. Toute modification au plan d'achat doit être portée à la connaissance du PNUD. Le PNUD se réserve le droit de ne pas accepter les modifications du plan d'achat non nécessaires.

3. L'ONG procédera au marché pour des fournitures, équipements et matériel qu'elle fournit ou acquiert avec le financement du PNUD afin d'identifier leur provenance.

4. En cas de dommage, vol ou autres pertes de véhicules et autre propriété mise à sa disposition par l'ONG, celle-ci remettra un rapport complet, rapport de police si nécessaire et toute autre preuve apportant des détails précis des événements ayant entraîné cette perte ou préjudice.

5. Dans ses procédures d'acquisition de biens, services et autres biens pour lesquels sont mis à disposition par le PNUD, lorsque prévu dans le budget du projet, l'ONG doit veiller à ce qu'il passe un contrat ou un contrat de réseve, les principes de qualité, sécurité, économie et efficience et que le placement de tels ordres soit basé sur l'évaluation de deux offres ou propositions compétitives souffertes contre le PNUD.

6. Le PNUD fera tout de quoi est en son pouvoir pour assister l'ONG lors du passage des équipements et fourrures enclavées aux points d'entrée dans le pays où les activités du projet sont prévues.

7. Le PNUD enregistre à avec précision les équipements, fournitures et autres propriétés acquises avec les fonds du PNUD et fera inventaire physique également. L'ONG doit remettre un inventaire de ces équipements propriétés, mais non consommable et fournitures au PNUD à la fin du projet et sous la forme recommandée par le PNUD.

Article VIII. Dispositions Financières et Opérationnelles

1. Conformément au budget du projet et sous réserve de discrimination effectif d'un montant par les bailleurs de fonds, le PNUD s'engage à allouer et à mettre des fonds à la disposition du ONG pour le montant maximal de **125.704 USD** suivant les modalités et conditions ci-après.

• Les jalons de paiement seront déterminés en fonction du plan de travail et de la progression réalisée des dépenses négociées de manière accord entre les deux parties lors de la signature du présent accord et annexé à la présente Accord.

• Le premier versement de **75.423 USD** sera versé à l'ONG dans les 10 jours suivantes après la signature du présent Accord.

• Tout paiement des fonds ou conventions s'effectuera selon l'avocat à l'ONG sur demande et par message d'un rapport financier à l'AFP, validé par le PNUD attestant un taux d'absorption n'a pas moins de 90% du dépassement préétabli et soumis à la documentation conventionnée en référence à l'article X ci-dessous, attestant une gestion et une utilisation satisfaisante des ressources du PNUD. Dans tous les cas, la totalité des fonds avancés pour le trimestre devra être justifiée dans les six mois qui suivront la désignation.

Sous préjudice des dispositions ci-dessous, tout paiement fait à la fin de l'interne est susceptible d'être annulé par le biais de la signature d'un document faisant la preuve des fausses prémisses de ce paiement et son remboursement.

• La disponibilité des fonds et leur disponibilité effectif par les bailleurs.

• La bonne mise en œuvre des relâches par le partenaire dans la première phase d'un an.

• La nécessité de la pertinence de l'intervention à la fin de la première année.

2. Le ONG accepte d'utiliser les fonds et toutes fournitures et équipements fournis par le PNUD en se réservant cependant au financement du projet, le ONG doit être autorisé à faire des changements de projets sans plus de 20 pour cent pour chaque poste du budget du projet dans la mesure où le budget total alloué par le PNUD n'est pas dépassé. L'ONG doit notifier le PNUD de toute variation prévue à l'avance des consultations toutes celles exposées au paragraphe 3 de l'Article IV ci-dessus. Toute variation de plus de 20 pour cent de tout poste qui pourrait être nécessaire à la fin de l'interne et transmettre une demande au PNUD pour une nouvelle convention (NCP) à la date fixée avec le PNUD et à la perturbation de ces termes.

3. Tous fonds restant devant être restitués dans les deux mois suivant la conclusion du présent Accord et notamment à la fin du Projet.

4. Sous préjudice des dispositions ci-dessous, à la fin de l'interne ainsi que au article X, l'ONG ne pourra pas utiliser des appels et autres documents de financement du Projet lesquels relèveront à l'ONG, en cas d'inconvénient à l'exécution du projet suivant les termes contractuels en effet dans un maximum pour liquider tous les encours ou engagements et paiements non éfectués avant l'achèvement du projet, sauf celle ayant effet à l'achèvement.

5. Le PNUD ne sera pas responsable du paiement de toutes dépenses, frais, perdre et tout autre frais financiers non mentionnés dans le plan de financement du projet ou le budget du projet sauf si cela résulte direct du PNUD ayant su que l'ONG ne procéde à la dépense.

6. Le ONG s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer que les fonds reçus du PNUD dans le cadre du présent accord ne soient utilisés pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de l'aide soient vérifiés par le PNUD en vertu des présentes ou figurant sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies, créé par la résolution 1267 (1999), dont l'objectif peut être porté à l'adresse suivante : <http://www.un.org/counterterrorism/1267database/>, la présente disposition fait partie intégrante de la présente convention, toutefois dans la mesure où cette dernière n'est pas en vigueur dans le cas.

7. Le ONG travaillera sous la coordination un groupe de l'Unité de Financements Humanitaire pour assurer la survie des activités du projet à l'ONG à la responsabilité de la gestion et de l'exécution de toutes élément prévoit sur le terrain et maintenir les procédures administratives du PNUD dans le cadre de sa politique « Méthode gouvernementale pour les ONG ». Le PNUD n'est pas garant de l'assurance qualité des résultats du projet.

Article IX. Gestion De l'Information

1. L'ONG doit conserver les informations et documents précis et régulièrement mis à jour sur les dépenses réalisées en encodant les fonds mis à disposition par le PNUD pour veiller à ce que toutes ces dépenses soient conformes aux dispositions du plan de travail du projet et au budget du projet. Pour chaque déboursement les documents appuyants doivent être conservés et comptabilisés, érigés, notés et reçus en rapportant à la transaction. Tous revenus éventuellement à la définition du paragraphe 1.b) de l'article premier ci-dessus, faisant de la gestion du projet doit être signé au PNUD. Le revenu doit figurer dans un budget de projet et dans un plan de travail révisé et être enregistré en tant que recette accrue du PNUD, sauf accord contraire entre les Parties.

2. Après l'achèvement du projet à fin de l'accord, toutes les informations à jour pendant au moins quatre ans sont accordé transférée entre les Parties.

Article X. Exigences en matière de Rapport

1. L'ONG doit remettre au PNJD des rapports périodiques relatifs à l'avancement des activités, les réalisations et les résultats du projet concernant entre les Parties tous les trois mois.

2. Ce rapport finalisé et finalisé sous la forme du FACE et sera transmis à:

a) L'ONG établit au FACE et le soumet au Représentant Résident du PNUD pas plus tard que 30 jours après la fin de chaque trimestre;

b) L'objectif du FACE est de permettre l'avance immédiate des fonds, de dresser la liste des dépenses réalisées en cours pour le projet par consommation budgétaire sur une base trimestrielle et de rappeler les sommes non utilisées et la période au cours de laquelle au cours du trimestre;

c) Le FACE a été établi pour rendre compte des modifications d'un projet, ou modifications d'ordre administratif de nature et non sur la base de la comptabilité d'encadrement. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire de modifier le budget initial du PNJD, mais seulement des déboursements effectués par l'ONG qui doivent être repris dans le FACE, dépendant soit d'une modification apportée lors de la soumission des rapports concernant les dépenses ou d'engagements non utilisés, à ces fins budgétaires.

d) Le FACE fournit des informations qui constituent la base d'un examen financier périodique et sa soumission en temps utile est indispensable au financement continu du projet. Si le rapport pas le rapport financier, le Représentant Résident du PNUD ne répondra pas aux demandes d'informations demandées au PNUD.

e) Tout remboursement payé par une ONG de la partie fournisseur doit appartenir au le FACE comme réduction des dettes et redevances relatives à la consommation budgétaire à ce rapport. Pendant les deux mois suivant la fin du projet ou l'aboutissement du présent Accord, l'ONG doit remettre au PNUD les documents suivants:

- la lettre de clôture du projet pour informer de manière officielle le Représentant Résident du PNUD de la fin des activités du projet;
- le rapport financier final (d'AUD) du projet;
- le rapport d'audit fiscal du projet;
- la liste d'inventaire des équipements du projet.

Tous ces documents doivent être correctement signés par votre ONG avec la signature de l'ONG.

3. Le PNUD se réserve le droit de demander au Fonds d'assistance financière de faire évaluer les projets qui nécessitent des fonds supplémentaires.

4. Le PNUD est tenu du droit de Gouvernement du Fonds d'assistance financière à faire évaluer le déboursement des fonds sur le présent projet si votre ONG n'a pas soumis tous les documents nécessaires ci-dessus pour des projets précédemment fixés.

Article XI. Exigences en matière d'audit

1. Le partenaire (ONG) sera soumis à un audit et à des contrôles financiers périodiques conformément aux plans d'audit et de contrôles financiers établis par le Bureau du PNUD. L'audit sera effectué directement par le PNUD ou par un cabinet d'audit sélectionné par le PNUD qui produira un rapport d'audit et certifiera les états financiers du Partenaire. Il reste le devoir entier que le PNUD effectuera tout ce qu'il jugera nécessaire et par ses vérificateurs des contrôles financiers périodiques auprès du partenaire.

Il pourra à cet effet faire auditer ou examiner les livres et écritures se rapportant au projet tout ce qu'il jugera nécessaire et d'avoir accès aux livres et écritures de l'ONG.

2. Le PNUD pourra demander à l'ONG de soumettre au Représentant résident du PNUD ou aux deux états le tableau annuel certifié, mettant si possible en évidence les fonds avancés par le PNUD.

Article XII. Responsabilité en matière de Réclamations

1. Le PNUC démissionnera et se prémunira contre tout dommage et dédommagera la partie chargée du PNUC, ses fonctionnaires et prestataires de services pour le PNUC de et contre toutes actions en justice, réclamations, revendications et responsabilité de toute nature, y compris leur coût et frais résultant des actes ou omissions de l'ONG, de ses employés ou personnes engagées pour la gestion du présent Accord et le projet.

2. Le PNUC sera responsable et se chargera de toutes réclamations intentées à son encontre par tout personnel, ses employés, agents ou consultants.

Article XIII. Normes de Conduite

1. Le partenaire s'engage et garantit qu'il n'a pas et ne peut pas offrir un quelconque avantage direct ou indirect décalant de quelque façon l'exécution du présent Accord, ou de son attribution à tout représentant fonctionnaire, employé ou un autre agent du PNUC. Il s'engage pour ce faire à informer le PNUC de tout cas de fraude ou de corruption qui implique son propre personnel, ses sous-traitants ou collaborateurs, des tiers ou le personnel du PNUC et à se conformer à toutes les lois, conformités, règles et réglementations relatives à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

2. Il s'engage en outre, durant l'exécution du présent Accord, à se conformer (à lui-même, son personnel et ses traitants) aux normes de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies référencée **ST/SGB/2002/9** de 18 Juin 2002, intitulée «Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnes ou personnalités au service de l'ONU autres que les fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission» et **ST/SGB / 2006/15** du 20 Décembre 2006 sur «les restrictions postérieures à l'emploi».

3. Il s'engage par la force de la nécessité et à être assuré notamment :

- au Code de conduite des Nations Unies relatif aux fournisseurs (The UN Supplier Code of Conduct);
- à la Politique du PNUD sur le Fraude et autres pratiques de corruption (PNUD policies on Anti-Fraud) - UNDP Policy on Fraud and other Corruption Practices - UNDP Anti-Fraud Policy;
- aux lignes directrices du Bureau d'Audit & Investigations du PNUD en matière d'enquête, dont les investigations et la fraude dans Bureau (UNDP Office of Audit and Investigation (OAI), Investigation Guidelines);
- aux politiques et directives du PNUD sur les sanctions fournisseurs (UNDP Vendor Sanctions Policy); et
- à Toutes les consignes de sécurité émises par le PNUD (AM Security directives issued by UNDP);

4. Le partenaire reconnaît qu'il a lu et est familier avec les exigences des documents ci-dessus qui sont disponibles et sont disponibles à www.un.org ou à <http://www.undp.org/content/unidp/en/home/operations/achats/entreprise/>.

En faisant une telle reconnaissance l'entrepreneur déclare et garantit qu'il est en conformité avec les exigences de ce qui précède, et restera dans le respect tout au long de la durée du présent contrat.

5. Il reconnaît ainsi que le non-respect des dispositions susmentionnées constitue un manquement aux conditions essentielles du présent Accord et, en sus de tout droit ou recours légal dont dispose le PNNUD, un motif de résiliation des présentes. Aucun élément du présent Accord ne doit lenter le droit du PNNUD de conduire les actions d'audit, investigations et de porter tout manquement présumé des normes de conduite précités devant les autorités nationales compétentes afin d'entamer les poursuites et réparations.

Article XIV. Emploi d'enfants

1. Le partenaire déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ou fournisseurs ne se livre à la pratique quelconque qui seraient incompatible avec les droits énoncés dans la Convention sur les droits de l'enfant, notamment dans son article 32 qui exige notamment que les enfants ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Toute infraction à cette déclaration et garantie ci-dessus sera le PNNUD à résilier immédiatement ce présent accord son notification par courrier au partenaire sans engagement de responsabilité du PNNUD sous forme de frais d'infraction ou d'autre autre sorte de responsabilité.

Article XV. Interruption Et Résiliation Anticipée

1. Les parties reconnaissent que l'achèvement et la réalisation réussies des objectifs d'une activité de coopération technique sont de la plus haute importance et que le PNNUD peut faire ce nécessaire de mettre fin au projet ou de modifier les arrangements en matière de gestion d'un projet dans le cas où des circonstances compromettent l'achèvement ou la réalisation des objectifs du projet. Les dispositions du présent Accord doivent s'appliquer à toute situation de ce type.

2. Si le PNNUD considère que l'ONU n'a des circonstances se présentant telles d'après le PNNUD nécessitant au minimum d'intervenir avec l'achevement réussi du projet ou la réalisation de ses objectifs, l'ONU doit rapidement informer le PNNUD de toute circonstance dont elle pourra avoir connaissance. Ces Parties doivent coopérer en vue de recenser ou d'éliminer les circonstances en question et faire tous les efforts possibles à cette fin, y compris des démarches conciliaires menées effectuées par l'ONU lorsque ces circonstances se sont imputables ou relevées de sa responsabilité ou de son autorité. Les Parties doivent également établir au sujet de l'évaluation des conséquences d'une résiliation possible du projet pour les bénéficiaires du dit projet.

3. A partir du moment où la circonstance en question a lieu, le PNNUD peut à tout instant et suite à des consultations appropriées suspendre le projet sur avis écrit à l'ONU sans préjudice d'initiation ou de reprise des mesures prévues au paragraphe 2 ci-dessous du présent Article. Le PNNUD peut indiquer à l'ONU les conditions sous lesquelles il est prêt à autoriser la reprise de la gestion du projet.

4. Si la cause de suspension n'est pas résiliée ou éliminée dans les 14 jours suivant l'avise de succès ou du PNNUD à l'ONU, le PNNUD peut par la suite et à tout moment par avis écrit si la cause se poursuit (si) de mettre fin au projet ou (b) mettre fin à la gestion du projet par l'ONU et confier sa gestion à une autre institution la date de résiliation effective en vertu des dispositions du présent paragraphe doit être spécifiée par avis écrit par le PNNUD.

5. Compte tenu du paragraphe 4 ci-dessus du présent Article, l'ONU peut dénoncer ce présent Accord si une circonstance survient qui empêche l'ONU de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en vertu du présent Accord en soumettant au PNNUD un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord au moins 30 jours avant la date effective de dénonciation si le projet court jusqu'à six mois et au moins 60 jours avant si le projet dure six mois ou plus.

3. L'ONG peut demander le présent Accord seulement en vertu du paragraphe 5 ci-dessus du présent Article après que des consultations entre l'ONG et le PNUD ayant eu lieu, en vue d'éliminer l'obstacle et accordera toute la considération due aux propositions faites par le PNUD à cet égard.

4. A la réception d'un avis de résiliation de la part d'une des Parties en vertu du présent Article, les Parties doivent prendre des mesures immédiates pour mettre fin rapidement aux activités d'une manière prompte et ordonnée afin de minimiser les pertes et dépenses supplémentaires. L'ONG ne devra prendre aucun engagement et restituera au PNUD dans les 30 jours qui suivent tous les fonds non dépensés, fournitures et autres programmes fournis par le PNUD sauf décision contraire du PNUD, par écrit.

5. Dans le cas de résiliation par la part d'une des Parties en vertu du présent Article, le PNUD doit rembourser l'ONG uniquement pour ses droits encourus pour la gestion du projet conformément aux termes précis du présent Accord. Les remboursements de l'ONG en vertu de cette disposition devront être immédiats que lui ont déjà été versés par le PNUD pour ce projet, ne doivent pas coûter l'utilisation totale du PNUC pour ce projet.

6. En cas de transfert des responsabilités de l'ONG pour la gestion d'un projet à une autre institution, l'ONG doit coopérer avec le PNUD et l'autre institution en vue du transfert méthodique de ces responsabilités.

Article XVI. Force Majeure

1. En cas de force majeure et aussi tôt que cela se présente en vertu du paragraphe 1° de l'Article précédent à dessus, si l'une affectée par le cas de force majeure doit en informer l'autre partie et tous les renseignements s'y rapportant par écrit si la Partie affectée est alors en incapacité totale ou partielle de s'acquitter de ses obligations ou de ses responsabilités en vertu du présent Accord. Les Parties doivent se concilier le sujet de l'accord adapté à prendre qui pourrait compléter ou interrupt le présent Accord par le PNUD en conformément au paragraphe 2 de l'Article XIII ci-dessous ou à la demande de l'Accord, l'une des Parties faisant part à l'autre de la date d'annulation au moins sept jours à l'avance.

2. Si le présent Accord est résilié pour cause de force majeure, les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Art de AIV ci-dessus restent d'application.

Article XVII. Arbitrage

1. Les Parties s'engagent toutes deux à faire tout ce qui est nécessaire pour, en cas de litige, controverse ou réclamation concernant du présent Accord ou y rapportant, y compris en tout respect de la dignité de l'Accord. Si ces négociations échouent, l'affaire sera traitée par un arbitrage conformément aux règles de la Commission des Nations Unies sur le droit Commercial International.

2. Les parties serontées par la sentence arbitrale qui sera rendue conformément à l'arbitrage comme décision finale concernant le litige, controverse ou réclamation en question.

Article XVIII. Privileges et Immunités

Toute clause du présent Accord en rapport avec ce qui ne devrait être interprétée comme une violation ou une atteinte au caractère des Privileges et Immunités des Nations Unies et y compris au PNUD.

Article XIX. Modifications

Le présent Accord ou son annexe ne peut être modifié et amender que par convention écrite entre les Parties.